

DIRECTION DES ROUTES
GESTION DES DEMANDES

Numéro de dossier : 2019063060

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 25/09/2019 par laquelle ORANGE UI Sud Ouest LIMOGES

demeurant, 18 RUE Clos Jargot 87000 LIMOGES

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 74 du PR 2+860 au PR 2+940, située hors agglomération "Côte de Champagnac", commune de COSNAC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le décret n° 2005 - 862 du 26 juillet 2005 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnés à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques,

- VU le règlement de la voirie départementale, et notamment son annexe intitulée "Guide pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental de la Corrèze",
- VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 mars 2006 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental due par les opérations de communications électroniques,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 30/08/2019 portant délégation de signature,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ORANGE est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de COSNAC
Route Départementale 74 du PR 2+860 au PR 2+940, "Côte de Champagnac"
Raccordement de 2 chambres

Ces infrastructures comprennent :

1 artère(s) dont

144 mètres (s) d'artère (s) souterraine (s).

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, à compter du 25/09/2019. Elle se terminera donc le 25/09/2024 et se renouvellera ensuite tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente autorisation étant délivrée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du code des postes et communications électroniques, elle sera retirée de fait si le permissionnaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle ne peut être cédée et n'est donnée qu sous réserve des droits des tiers

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

Le Conseil Départemental peut également retirer la permission, après avoir mis ORANGE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir le Conseil Départemental de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

ORANGE avertit Le Conseil Départemental des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Tranchée sous trottoir :

Les tranchées seront remblayées avec de la GNT0/31.5 secondaire soigneusement compactée par couche de 30 cm.

En finition de la terre végétale sera rapportée sur une épaisseur de 10 cm jusqu'au niveau de revêtement de la chaussée.

ORANGE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

ORANGE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental de la Corrèze (cf. extraits annexés au présent arrêté). Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à 1 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation sur le sable d'enrobage.

Pour l'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Pour l'accotement engazonné, une couche de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 10 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La signalisation du chantier devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire informera la Direction des Routes, de la date du début des travaux et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Si nécessaire, un rendez-vous sur chantier sera formalisé lors de ce contact.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux, auprès de la Direction des Routes.

Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Les concessionnaires des Services Publics possédant des réseaux dans le sous-sol de la voie devront être prévenus de l'ouverture du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le trottoir sera reconstitué de manière (matériaux et pentes) identique à l'existant.

En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue sur la voie du fait des travaux.

Dés la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors l'emprise de la chaussée.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie départementale. Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux (DT)/déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) prévue par les articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Ouverture de chantier

Orange adresse au service instructeur du Conseil Départemental une demande d'autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité. Cette demande d'arrêté est adressée à l'autorité de police compétente.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, ORANGE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

ORANGE a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ORANGE est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ORANGE ne peut rechercher la responsabilité du Conseil Départemental du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux - plans de récolement.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ORANGE est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le permissionnaire garantit le Conseil Départemental pendant 2 ans, à compter de l'achèvement des travaux. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Conseil Départemental sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais d'ORANGE. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

A l'issue des travaux, ORANGE devra fournir au Conseil Départemental, d'une part, les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale et d'autre part, le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure du réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

ORANGE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Conseil Départemental fixe à ORANGE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ORANGE le Conseil Départemental réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Conseil Départemental avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Conseil Départemental avertit ORANGE avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Sont notamment concernés au titre du présent article, sans dimension exhaustive, les opérations de renforcement ou rectification de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que les prestations d'entretien visant à assurer la pérennité de la voie ainsi que la sécurité des usagers, telles que le traitement de la végétation (fauchage, élagage,...), l'assainissement, la pose et la maintenance d'équipements de signalisation et tous travaux d'entretien courant ou de réparation.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - Conditions financières.

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, ORANGE versera annuellement au Conseil Départemental une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la décision de la Commission Permanente en date du 2 mars 2006, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, ORANGE aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

0,144 km d'artère(s) aérienne(s) à 54,30 Euro(s) par kilomètre et par an soit 7,82 Euro(s)
Le montant est de 7,82 €

Le montant de la redevance sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 11 - Charges.

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 12 - Responsabilité.

ORANGE sera responsable, tant vis à vis du Conseil Départemental que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ORANGE informera le Conseil Départemental des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 13 - Expiration de l'autorisation- remise en état des lieux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement et à moins que le Conseil Départemental ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnité au profit du permissionnaire, ce dernier sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

En cas d'inexécution passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Les travaux objet du présent arrêté doivent être exécutés dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à TULLE, le 01/10/2019

Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Eric LARUE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La Direction des Routes
La commune de COSNAC pour information

ANNEXES du Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental de la Corrèze, document complet téléchargeable à l'adresse suivante :
www.cg19.fr/fileadmin/user_upload/Amenagement_numerique/Routes/remblayage_des_tranchees.pdf

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service des Routes du Département de la Corrèze.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.